

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2700 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence :

www.lesbrevesenlignes.fr

Fusions/Acquisitions - Sociétés

1. Société en formation : l'effet rétroactif de la reprise d'une vente immobilière conférant qualité pour agir à la société ne dépend pas de la date de la délibération 3
2. Commissaire aux apports : les interdictions édictées par l'art. L. 822-11 C. com. sont applicables avant l'entrée en vigueur du décret du 16 nov. 2005..... 3
3. Le curateur d'une personne protégée à laquelle a été dévolue la fonction de gérant d'une société n'est pas investi du pouvoir d'assister la société..... 3

Banque - Bourse - Finance

4. Le délai de prescription n'a pas lieu d'être prorogé au premier jour ouvrable suivant son terme..... 3
5. Compte bancaire : sanction de l'obligation faite à la banque de fournir au saisissant un relevé des opérations ayant affecté le compte depuis la saisie..... 4
6. Chèque : nature et conditions du recours spécifique prévu par l'art. L. 131-59, al. 3, C. com., contre le tireur n'ayant pas fait provision..... 4
7. L'AMF peut utiliser, pour les besoins de son enquête, des informations obtenues d'autorités étrangères en dehors de tout accord de coopération préalable..... 4
8. La détention, l'utilisation et la communication d'une information privilégiée au sens du Règl. G^{al} AMF peuvent être établies par un faisceau d'indices concordants 5
9. Rapport 2015 du médiateur de l'AMF..... 5
10. Une ordonnance relative aux bons de caisse 5
11. Un décret relatif aux prêts interentreprises 5

Fiscal

12. Conditions d'exclusion du régime de faveur pour les opérations d'apport partiel d'actif..... 6
13. Transfert indirect de bénéfices à l'étranger : caractérisation de l'existence d'un lien de dépendance au sens de l'art. 57 CGI..... 6
14. Fiscalité en matière de BIC : la commission versée par une société à ses dirigeants qui se sont portés caution pour elle auprès des banques et autres organismes financiers constitue une charge d'exploitation déductible de ses bénéfices imposables..... 6
15. Procédure de remboursement de la retenue à la source appliquée aux jetons de présence « ordinaires » bénéficiant à des personnes physiques domiciliées fiscalement dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen..... 7
16. Exonération de la retenue à la source applicable aux distributions versées à une société non-résidente déficitaire et en liquidation..... 7
17. Prorogation et extension de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement..... 7
18. Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») - Conditions d'éligibilité des logements 7
19. La Commission européenne propose des règles de transparence fiscale publique pour les multinationales 8

Restructurations

20. Formalité requise lorsque l'avis de réception de la lettre de convocation du dirigeant n'a pas été signé dans les conditions de l'art. 670 CPC 8
21. Le tiers détenteur d'un bien immobilier poursuivi par le créancier en vertu de son droit de suite peut contester la créance reconnue par le juge-commissaire..... 8
22. Le débiteur qui n'est pas à jour de ses cotisations sociales antérieures ne peut pour autant être privé de tout droit aux prestations sociales..... 8
23. La clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur est une clause pénale que le juge-commissaire peut réduire 9
24. Revendication : le défaut d'acquiescement de l'administrateur à une demande de revendication ne peut constituer une faute 9
25. Contrats en cours : conditions de la responsabilité civile de l'administrateur à raison de l'option pour la continuation et de la continuation elle-même..... 9
26. L'adoption d'un plan de cession totale fait obstacle à l'extension de la procédure à un tiers pour confusion des patrimoines 9

Immobilier - Construction

27. Bail commercial : la signification d'un acte de repentir au preneur peut constituer une diligence interruptive de péremption d'instance..... 9
28. Vente immobilière : l'acquéreur qui signe l'acte authentique sans réserve renonce à se prévaloir de l'irrégularité de la notification prévue à l'art. L. 271-1 CCH 10
29. Agent immobilier : l'acquéreur non lié à un agent lui ayant fait visiter le bien ne commet pas de faute en adressant une nouvelle offre via un autre agent mandaté par le vendeur 10
30. Lien de causalité entre la faute du diagnostiqueur et le préjudice résultant du surcoût des travaux de désamiantage nécessités par un projet de démolition..... 10
31. Le maître de l'ouvrage ne peut se prévaloir des conséquences dommageables du non-respect du délai prévu par le contrat annulé 10
32. Indivision : illicéité d'une clause ayant pour effet de porter une atteinte excessive au droit absolu, reconnu à tout indivisaire, de demander le partage 11

33. Copropriété : licéité de la clause prévoyant une solidarité entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour le paiement des charges	11
Distribution - Concurrence	
34. Clauses abusives : modalité d'appréciation du caractère disproportionnellement élevé du montant de l'indemnité imposée au consommateur qui n'exécute pas ses obligations	11
35. Injonction faite au Ministre de communiquer des documents relatifs à une enquête de la DGCCRF	11
36. Concentrations : l'engagement alternatif accepté par l'ADLC constitue un élément de sa décision d'autorisation qui ne saurait rester confidentiel	12
Social	
37. La renonciation du délégué syndical à son mandat n'est effective que s'il en informe l'organisation syndicale qui l'a désigné	13
38. Absence de faute de l'employeur qui se borne à proposer la réintégration du salarié conformément aux préconisations de l'avis d'aptitude	13
39. L'allocation de dommages et intérêts au salarié pour remise tardive de certificats de travail et de bulletins de paie suppose un préjudice	13
40. L'indemnité due en application de l'art. L. 2422-4 C. trav. a le caractère d'un complément de salaire	13
41. Licenciement : la mention de l'objet de l'entretien dans la lettre de convocation et l'entretien préalable satisfont à l'exigence de loyauté et du respect des droits du salarié	14
42. Clause de non-concurrence : la disposition d'une CCN minorant la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence en cas de rupture du contrat par le salarié est réputée non écrite	14
43. Une ordonnance relative au contrôle de l'application du droit du travail	14
44. Un décret relatif au déroulement des réunions des IRP	14
Agroalimentaire	
45. Bail rural : incidence de la rétroactivité de l'annulation de l'autorisation administrative d'exploiter sur la cession du bail	14
46. Créance de salaire différé : la seule inscription à un organisme de mutualité sociale agricole est insuffisante à établir la participation requise par l'art. L. 321-13 C. rur. p. m.	15
47. Conventiounnalité de l'obligation au paiement des cotisations dues au CIDEF	15
48. Pas de QPC sur les art. L. 492-1, L. 492-2 et L. 492-7 C. rur. p. m. relatives à la composition du tribunal paritaire des baux ruraux (.....)	16
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information	
49. Marque : la protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion	16

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. Société en formation : l'effet rétroactif de la reprise d'une vente immobilière conférant qualité pour agir à la société ne dépend pas de la date de la délibération (Com., 7 avr. 2016)

Ayant relevé qu'il n'était pas contesté qu'une SARL, régulièrement immatriculée, avait repris l'engagement résultant de la vente de lots copropriété intervenue le 10 juin 2002 par une délibération de ses associés, une cour d'appel en a exactement déduit que, par l'effet rétroactif de cette reprise, ladite SARL était réputée propriétaire de l'immeuble à l'égard des tiers et du vendeur depuis l'origine de la vente le 10 juin 2002 et justifiait ainsi avoir qualité pour agir, le 4 juin 2003, en diminution de prix sur le fondement de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 (aux termes duquel l'action doit être intentée dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique, n.d.a.), peu important la date de la délibération.

2. Commissaire aux apports : les interdictions édictées par l'art. L. 822-11 C. com. sont applicables avant l'entrée en vigueur du décret du 16 nov. 2005 (Crim., 6 avr. 2016)

Il résulte de la combinaison des articles L. 225-147 et L. 822-11 du Code de commerce que le commissaire aux apports ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité auprès de laquelle il effectue sa mission, ou auprès de la personne qui la contrôle ou est contrôlée par elle.

Les interdictions édictées par l'article L. 822-11 précité sont applicables avant l'entrée en vigueur du décret du 16 novembre 2005 approuvant le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes prévu à l'article L. 822-16 du Code de commerce.

3. Le curateur d'une personne protégée à laquelle a été dévolue la fonction de gérant d'une société n'est pas investi du pouvoir d'assister la société (Civ. 2^{ème}, 7 avr. 2016)

Le curateur d'une personne protégée à laquelle a été dévolue la fonction de gérant d'une société n'est pas investi du pouvoir d'assister la société, de sorte que la dénonciation de la saisie-attribution destinée à cette société n'a pas lieu d'être signifiée au curateur de sa gérante.

Banque – Bourse – Finance

4. Le délai de prescription n'a pas lieu d'être prorogé au premier jour ouvrable suivant son terme (Civ. 2^{ème}, 7 avr. 2016)

Ayant énoncé que les règles de computation des délais de prescription doivent être distinguées de celles régissant les délais de procédure et qu'il résulte de l'article 2229 du Code civil que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli, une cour d'appel en a exactement déduit, sans méconnaître l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentale, que le délai de prescription applicable à la banque n'avait pas lieu d'être prorogé au premier jour ouvrable suivant son terme.

5. Compte bancaire : sanction de l'obligation faite à la banque de fournir au saisissant un relevé des opérations ayant affecté le compte depuis la saisie (Civ. 2^{ème}, 7 avr. 2016)

Le solde saisi attribué des comptes bancaires frappés par une saisie n'est diminué par les éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement ; en cas de diminution, de la sorte, des sommes rendues indisponibles par la saisie de comptes bancaires, l'établissement bancaire doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement ; le seul manquement à cette obligation ne peut donner lieu qu'au paiement, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.

Doit donc être censurée une cour d'appel retenant que la banque, qui se prévaut d'une opération diminuant les sommes rendues indisponibles par la saisie, n'a pas remis au saisissant, conformément aux prescriptions de l'article R. 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution, le relevé des opérations ayant affecté le compte pendant le délai de quinze jours suivant la saisie, aux fins de lui permettre de vérifier si le compte n'était pas à nouveau devenu créateur durant ce délai et qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution, la banque est personnellement débitrice des causes de la saisie dans la limite du solde créateur qu'elle a déclaré au jour de la saisie.

6. Chèque : nature et conditions du recours spécifique prévu par l'art. L. 131-59, al. 3, C. com., contre le tireur n'ayant pas fait provision (Com., 3 mai 2016)

Il résulte de l'article L. 131-59, alinéas 1 et 3, du Code monétaire et financier que, si les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation, il subsiste un recours, fondé sur le droit du chèque, du porteur contre le tireur qui n'a pas fait provision.

Ce recours spécifique suppose toutefois que le défaut de provision soit constaté.

Le même article, en son deuxième alinéa, dispose que l'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation, ce dont il se déduit que le tireur du chèque, qui doit constituer la provision au plus tard lors de son émission, est tenu de la maintenir jusqu'à l'expiration de ce délai.

Il en résulte que le défaut de provision, qui permet l'ouverture de ce recours spécifique, doit être constaté avant l'expiration du délai de prescription prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 131-59, qui est d'une année courant à partir de l'expiration du délai de présentation.

7. L'AMF peut utiliser, pour les besoins de son enquête, des informations obtenues d'autorités étrangères en dehors de tout accord de coopération préalable (CE, 6 avr. 2016)

L'article L. 632-7 du Code monétaire et financier fixe les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers peut conclure, avec des autorités homologues, des accords de coopération

prévoyant notamment l'échange d'informations ; l'article L. 632-16 du même Code fixe les conditions dans lesquelles l'Autorité peut conduire des activités de surveillance, de contrôle et d'enquêtes à la demande d'autorités étrangères ; ces dispositions, qui dérogent aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que l'Autorité des marchés financiers utilise, pour les besoins d'une enquête dont elle a la responsabilité, des informations obtenues d'autorités étrangères en dehors de tout accord de coopération préalable.

8. La détention, l'utilisation et la communication d'une information privilégiée au sens du Règl. G^{al} AMF peuvent être établies par un faisceau d'indices concordants (CE, 6 avr. 2016, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article 622-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : « Toute personne mentionnée à l'article 622-2 doit s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés. / Elle doit également s'abstenir de : / 1° Communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ; / (...) ».

A défaut de preuve matérielle contre une personne mentionnée aux articles 622-1 et 622-2 dudit règlement, la détention et l'utilisation d'une information privilégiée peuvent être établies par un faisceau d'indices concordants ; de même, la communication d'une information privilégiée peut être établie par un faisceau d'indices concordants, sans que la commission des sanctions n'ait l'obligation d'établir précisément les circonstances dans lesquelles l'information est parvenue jusqu'à la personne qui l'a reçue.

9. Rapport 2015 du médiateur de l'AMF (AMF, 14 avr. 2016, communiqué ; rapport)

Le rapport annuel 2015 du médiateur de l'Autorité des marchés financiers est paru ; un communiqué en livre une synthèse.

10. Une ordonnance relative aux bons de caisse (Ord. n° 2016-520 ; Rapp. au Président de la République, 28 avr. 2016)

Une ordonnance relative aux bons de caisse est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

11. Un décret relatif aux prêts interentreprises (Décret n° 2016-501, 22 avr. 2016)

Un décret relatif aux prêts entre entreprises est paru au Journal officiel.

Fiscal

12. Conditions d'exclusion du régime de faveur pour les opérations d'apport partiel d'actif (CE, 13 avr. 2016)

Sont exclues des régimes de faveur prévue par le II de l'article 210-0 A du Code général des impôts les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif lorsqu'une des sociétés en cause a son siège dans un Etat ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative.

Cette exclusion trouve à s'appliquer lorsqu'un Etat d'établissement d'une société partie à l'opération a bien conclu une convention fiscale mais que cette dernière n'est pas encore entrée en vigueur et dans les cas où la clause d'assistance administrative qu'elle comporte n'est pas applicable.

13. Transfert indirect de bénéfices à l'étranger : caractérisation de l'existence d'un lien de dépendance au sens de l'art. 57 CGI (CE, 15 avr. 2016)

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits à laquelle se livre le juge du fond pour caractériser l'existence d'un lien de dépendance, au sens de l'article 57 du Code général des impôts, entre deux sociétés.

Pour l'application de l'article 57 du CGI, qui prévoit, en matière d'impôt sur le revenu, la réintégration dans le résultat d'une entreprise des bénéfices indirectement transférés à des entreprises situées hors de France avec qui elle entretient un lien de dépendance, l'existence d'un lien de dépendance entre deux sociétés n'est pas subordonnée à celle d'un lien capitalistique ou à la présence de dirigeants de droit communs. Par suite, l'application de l'article 57 précité peut être fondée sur l'existence d'une dépendance de fait entre deux sociétés.

14. Fiscalité en matière de BIC : la commission versée par une société à ses dirigeants qui se sont portés caution pour elle auprès des banques et autres organismes financiers constitue une charge d'exploitation déductible de ses bénéfices imposables (Rép. Min. 7 avr. 2016)

Interrogé par un Parlementaire, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des finances et des comptes publics chargé du budget a précisé le traitement fiscal de la commission versée par une société à ses dirigeants qui se sont portés caution pour elle auprès des banques et autres organismes financiers. Cette dernière constitue une charge d'exploitation déductible des bénéfices imposables de la société versante sous réserve qu'elle représente la rétribution normale du service rendu et ne corresponde pas, en réalité, à l'attribution d'une partie des bénéfices sociaux.

S'agissant de l'imposition de cette commission chez le bénéficiaire, sous les mêmes réserves, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Le cautionnement souscrit par un dirigeant au profit de sa société étant un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du Code de commerce, les commissions perçues par celui-ci relèvent des dispositions de l'article 34 du Code général des impôts.

15. Procédure de remboursement de la retenue à la source appliquée aux jetons de présence « ordinaires » bénéficiant à des personnes physiques domiciliées fiscalement dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (Bofip, 13 avr. 2016)

Les personnes physiques domiciliées fiscalement dans un autre État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein) peuvent demander le remboursement de l'excédent de la retenue à la source au taux de droit interne de 30 % effectivement acquittée, à raison des jetons de présence « ordinaires » qui leur sont versés, par rapport à l'impôt qui aurait résulté de l'application, à ces mêmes jetons de présence, du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2016.

16. Exonération de la retenue à la source applicable aux distributions versées à une société non-résidente déficitaire et en liquidation (Bofip, 6 avr. 2016)

L'article 82 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, codifié à l'article 119 quinquies du Code général des impôts prévoit que les distributions versées à une société non-résidente d'un autre État de l'Union européenne ou d'un État tiers ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à un de ses établissements stables établi dans ces mêmes États, sont exonérées de retenue à la source lorsqu'au titre de l'exercice correspondant aux distributions, cette société ou son établissement est déficitaire et qu'elle se trouve dans une situation comparable à celle prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce relatif à la procédure de liquidation judiciaire.

Cette règle codifiée à l'article 119 quinquies du CGI, assure la conformité des dispositions de l'article 119 bis du CGI avec le droit européen, en traitant de manière équivalente les sociétés mères françaises et les sociétés mères étrangères, lorsqu'elles sont en situation déficitaire et en liquidation.

17. Prorogation et extension de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (Bofip, 12 avr. 2016)

La déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (mesure de « suramortissement » de 40% sur les biens éligibles), prévue à l'article 39 decies du Code général des impôts et créée par l'article 142 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour soutenir et accélérer l'investissement industriel de toutes les entreprises quel que soit le mode d'exploitation, s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour les biens acquis ou fabriqués du 15 avril 2015 au 14 avril 2016. Le Gouvernement doit déposer au Sénat un amendement au projet de la loi pour une République numérique afin d'étendre le champ du dispositif aux biens acquis ou fabriqués jusqu'au 14 avril 2017.

18. Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») - Conditions d'éligibilité des logements (Bofip, 13 avr. 2016)

L'article 7 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a abrogé la condition d'éligibilité à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, prévue au IX

de l'article 199 novovicies du Code général des impôts, tenant à la limitation du nombre de logements éligibles au sein d'un même immeuble neuf comportant au moins cinq logements. Il est rappelé qu'en l'absence de publication du décret d'application, cette condition ne s'était jamais appliquée.

19. La Commission européenne propose des règles de transparence fiscale publique pour les multinationales (*Comm. Com. européenne, 12 avr. 2016*)

Dans un communiqué du 12 avril 2016, la Commission européenne propose la mise en place de règles de transparence en matière d'impôt sur les sociétés en introduisant des obligations de déclaration publique pour les grandes entreprises exerçant leurs activités dans l'Union.

Restructurations

20. Formalité requise lorsque l'avis de réception de la lettre de convocation du dirigeant n'a pas été signé dans les conditions de l'art. 670 CPC (*Avis C. cass., 4 avr. 2016*)

Lorsqu'en application de l'article R. 631-4 du Code de commerce, le président du tribunal fait convoquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un dirigeant de personne morale et que l'avis de réception de la lettre retourné au greffe n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du Code de procédure civile, il incombe au greffier d'inviter le ministère public, demandeur à l'instance, à procéder par voie de signification.

Il ne peut être suppléé à l'accomplissement de cette formalité par l'exercice de la simple faculté offerte au juge par l'article 471 du Code de procédure civile de faire procéder à une nouvelle citation lorsque le défendeur ne comparait pas.

21. Le tiers détenteur d'un bien immobilier poursuivi par le créancier en vertu de son droit de suite peut contester la créance reconnue par le juge-commissaire (*Com., 5 avr. 2016*)

Le tiers détenteur d'un bien immobilier, poursuivi par le créancier titulaire d'une sûreté sur ce bien en vertu de son droit de suite, est une personne intéressée au sens des articles L. 624-3-1 et R. 624-8 du Code de commerce et est, en conséquence, recevable à former la réclamation prévue par ces textes pour contester la décision rendue par le juge-commissaire dans les rapports entre le créancier et le débiteur quant à l'existence et au montant de la créance assortie de la sûreté.

22. Le débiteur qui n'est pas à jour de ses cotisations sociales antérieures ne peut pour autant être privé de tout droit aux prestations sociales (*Com., 5 avr. 2016*)

Il résulte de l'article L. 622-7 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que le jugement d'ouverture de sa procédure collective interdit au débiteur de payer toute créance née antérieurement, de sorte que, si le débiteur n'est pas à jour de l'intégralité de ses cotisations sociales antérieures, il ne peut pour autant être privé de tout droit aux prestations sociales.

23. La clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur est une clause pénale que le juge-commissaire peut réduire (Com., 5 avr. 2016)

Après avoir exactement retenu que la clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale que le juge-commissaire peut réduire, lors de l'admission au passif de la créance du prêteur, si elle est manifestement excessive, c'est souverainement qu'une cour d'appel en réduit le montant au motif que l'augmentation de taux, de l'ordre de 75 %, voire 100 %, par rapport à un taux conventionnel de base, excède notablement le coût de refinancement de la banque et qu'elle est sans commune mesure avec le préjudice résultant pour elle du retard de paiement.

24. Revendication : le défaut d'acquiescement de l'administrateur à une demande de revendication ne peut constituer une faute (Com., 5 avr. 2016)

L'acquiescement par l'administrateur à une demande de revendication n'étant qu'une faculté dont l'exercice est laissé à sa discrétion, le défaut d'acquiescement à une telle demande ne peut constituer une faute.

25. Contrats en cours : conditions de la responsabilité civile de l'administrateur à raison de l'option pour la continuation et de la continuation elle-même (Com., 5 avr. 2016)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour condamner à des dommages et intérêts un administrateur judiciaire ayant une mission d'assistance pour tous les actes de gestion, retient qu'il entraine dans sa mission de s'assurer que les sociétés qu'il assistait provisionnaient bien les sommes pour satisfaire au règlement des factures à venir et, à défaut, en cas de trésorerie insuffisante, de dénoncer les contrats dans les meilleurs délais pour empêcher l'accumulation des dettes et les non-paiements, tout en retenant qu'à la date de l'exercice de l'option, la trésorerie était suffisante et que l'administrateur n'avait donc pas commis de faute en continuant les contrats litigieux, et sans rechercher, dès lors, s'il avait ensuite laissé lesdits contrats se poursuivre en sachant que les factures ne pourraient plus être réglées.

26. L'adoption d'un plan de cession totale fait obstacle à l'extension de la procédure à un tiers pour confusion des patrimoines (Com., 5 avr. 2016)

L'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur.

Immobilier – Construction

27. Bail commercial : la signification d'un acte de repentir au preneur peut constituer une diligence interruptive de péremption d'instance (Civ. 2^{ème}, 7 avr. 2016)

Ayant, d'une part, énoncé que l'exercice du droit de repentir par le bailleur a pour effet de le soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction réclamée par le preneur autant que celui-ci est encore dans les lieux et, d'autre part, relevé qu'il résultait en l'espèce de la chronologie des faits et

de la procédure que le bailleur avait signifié l'acte de repentir au preneur alors que celui-ci avait déjà notifié son intention de libérer les lieux, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que ledit acte avait interrompu le délai de péremption de l'instance relative à la contestation du refus de renouvellement du bail sans indemnité d'éviction.

28. Vente immobilière : l'acquéreur qui signe l'acte authentique sans réserve renonce à se prévaloir de l'irrégularité de la notification prévue à l'art. L. 271-1 CCH (Civ. 3^{ème}, 7 avr. 2016)

La signature par les acquéreurs de l'acte authentique de vente sans réserve vaut renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la notification du droit de rétractation prévue à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

29. Agent immobilier : l'acquéreur non lié à un agent lui ayant fait visiter le bien ne commet pas de faute en adressant une nouvelle offre *via* un autre agent mandaté par le vendeur (Civ. 1^{ère}, 6 avr. 2016)

N'est pas fautif le fait, pour l'acquéreur non lié contractuellement à l'agent immobilier par l'intermédiaire duquel il a visité le bien, d'adresser une nouvelle offre d'achat aux vendeurs par l'intermédiaire d'un autre agent immobilier également mandaté par ces derniers.

30. Lien de causalité entre la faute du diagnostiqueur et le préjudice résultant du surcoût des travaux de désamiantage nécessités par un projet de démolition (Civ. 3^{ème}, 7 avr. 2016)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour débouter l'acquéreur d'un immeuble de son action tendant à ce qu'un diagnostiqueur soit condamné à lui payer des dommages-intérêts correspondant au surcoût des travaux de désamiantage nécessités par un projet de démolition, retient que ledit acquéreur n'établit pas l'existence d'un lien de cause à effet entre la faute du diagnostiqueur et le préjudice qui résulterait de la hausse du coût du désamiantage, dès lors qu'il devait y faire procéder lors de la démolition, dont il n'est pas établi qu'elle était envisagée lors de l'achat de l'immeuble, alors qu'il résultait de ses constatations que le diagnostiqueur avait manqué à ses obligations légales lors de l'établissement du premier diagnostic, en l'absence d'identification de tout l'amiante repérable visuellement, de sorte qu'il existait un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué.

31. Le maître de l'ouvrage ne peut se prévaloir des conséquences dommageables du non-respect du délai prévu par le contrat annulé (Civ. 3^{ème}, 7 avr. 2016)

Le maître de l'ouvrage ne peut se prévaloir des conséquences dommageables du non-respect du délai prévu par le contrat annulé.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner l'entrepreneur à payer des dommages-intérêts au maître de l'ouvrage, retient qu'au principe selon lequel la mise à néant du contrat implique pour le créancier le droit d'exiger un strict retour à l'état antérieur par l'enlèvement des parties de construction d'ores et déjà mises en place, doivent s'ajouter les préjudices indirects mais avérés, notamment nés du retard dans l'exécution du projet de construction.

32. Indivision : illicéité d'une clause ayant pour effet de porter une atteinte excessive au droit absolu, reconnu à tout indivisaire, de demander le partage (Civ. 1^{ère}, 13 avr. 2016)

Ayant relevé que la clause d'un testament, aux termes de laquelle « tout recours au tribunal aura pour effet de réduire la part du demandeur ayant saisi le tribunal à la seule réserve sur les biens de la succession qui lui est reconnue par la loi », était de nature à interdire, en raison de ses conséquences préjudiciables, la cessation de l'indivision en cas de refus d'un indivisaire de procéder à un partage amiable ou en l'absence d'accord sur les modalités de celui-ci, et après avoir constaté qu'en dépit des partages partiels intervenus, les immeubles étaient indivis depuis plus de vingt ans, une cour d'appel a pu décider que cette clause, qui avait pour effet de porter une atteinte excessive au droit absolu, reconnu à tout indivisaire, de demander le partage, devait être réputée non écrite.

33. Copropriété : licéité de la clause prévoyant une solidarité entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour le paiement des charges (Civ. 3^{ème}, 14 avr. 2016)

Ayant relevé que le règlement de copropriété en cause contenait une clause de solidarité entre le nu-propriétaire et l'usufruitier et retenu à bon droit que cette clause était licite, une juridiction de proximité, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche relative à la notification au syndic du démembrement de propriété, en a exactement déduit que le nu-propriétaire et l'usufruitier étaient solidairement tenus du paiement des charges de copropriété envers le syndicat des copropriétaires.

Distribution – Concurrence

34. Clauses abusives : modalité d'appréciation du caractère disproportionnellement élevé du montant de l'indemnité imposée au consommateur qui n'exécute pas ses obligations (CJUE, 21 avr. 2016)

Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, doivent être interprétées en ce sens que, pour apprécier le caractère disproportionnellement élevé, au sens du point 1, sous e), de l'annexe de cette directive, du montant de l'indemnité imposée au consommateur qui n'exécute pas ses obligations, il convient d'évaluer l'effet cumulatif de toutes les clauses y relatives figurant dans le contrat concerné, indépendamment de la question de savoir si le créancier poursuit effectivement la pleine exécution de chacune d'entre elles, et que, le cas échéant, il incombe aux juridictions nationales, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, de tirer toutes les conséquences qui découlent de la constatation du caractère abusif de certaines clauses, en écartant chacune de celles ayant été reconnues comme abusives, afin de s'assurer que le consommateur n'est pas lié par celles-ci.

35. Injonction faite au Ministre de communiquer des documents relatifs à une enquête de la DGCCRF (CE, 2 mai 2016)

Aux termes des dispositions de l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : « sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé

chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ». Aux termes des dispositions de l'article 2 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande ».

Saisi, par l'auteur d'une plainte déposée à la DGCCRF pour pratiques discriminatoires et abus de position dominante, plainte ayant donné lieu à enquête avant d'être classée sans suite, d'une demande d'annulation de la décision implicite du ministre de refus de communication de documents relatifs à ladite enquête, et dès lors que le ministre ne fournit aucun élément ni explication permettant d'apprécier comment l'administration a forgé sa position, ni à l'issue de quel processus interne et sur quels fondements elle a décidé l'arrêt des investigations, c'est sans entacher son jugement ni de dénaturer des pièces du dossier et ni d'erreur de droit au regard de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, que le tribunal administratif a estimé que l'inexistence des documents sollicités ne pouvait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme établie, et a enjoint au ministre de communiquer lesdits documents (rapport d'enquête, procès-verbal d'audition, analyses de l'enquêteur).

36. Concentrations : l'engagement alternatif accepté par l'ADLC constitue un élément de sa décision d'autorisation qui ne saurait rester confidentiel (CE, 15 avr. 2016)

Lorsque lui est notifiée une opération de concentration dont la réalisation est soumise à son autorisation, il incombe à l'Autorité de la concurrence d'user des pouvoirs d'interdiction, d'injonction, de prescription ou de subordination de son autorisation à la réalisation effective d'engagements pris devant elle par les parties, qui lui sont conférés par les articles L. 430-5 et suivants du Code de commerce, à proportion de ce qu'exige le maintien d'une concurrence suffisante sur les marchés affectés par l'opération ; les engagements qu'elle accepte doivent être suffisamment certains et mesurables pour garantir que les effets anticoncurrentiels qu'ils ont pour finalité de prévenir ne seront pas susceptibles de se produire dans un avenir relativement proche.

Lorsqu'elle est saisie par les parties à une opération de concentration d'un engagement relatif à la cession d'un actif, l'Autorité de la concurrence peut être conduite, ainsi qu'il ressort des points 584 et 588 des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations qu'elle a diffusées le 10 juillet 2013, à examiner s'il y a lieu d'accepter, « par exemple lorsqu'il existe des incertitudes sur la cessibilité, la viabilité ou la compétitivité » de l'actif dont la cession est proposée, que cet engagement soit assorti d'un « engagement alternatif » consistant en la cession d'un actif « dont la cessibilité et la viabilité posent a priori moins de difficultés » ; lorsqu'elle accepte un tel engagement alternatif, celui-ci constitue, tout autant que l'engagement auquel il est, le cas échéant, appelé à se substituer, un élément de sa décision d'autorisation, qui ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte à la possibilité de contester la légalité de celle-ci devant le juge de l'excès de pouvoir, rester confidentiel.

Social

37. La renonciation du délégué syndical à son mandat n'est effective que s'il en informe l'organisation syndicale qui l'a désigné (Soc., 6 avr. 2016)

Le délégué syndical peut renoncer à son mandat en informant l'organisation syndicale qui l'a désigné de sa renonciation.

Cassation de l'arrêt qui déboute un salarié de sa demande de nullité du licenciement pour non-respect du statut protecteur et de ses demandes au titre d'un licenciement nul, motif pris de sa décision claire et non équivoque de mettre fin à sa fonction de délégué syndical au sein de l'établissement, sans constater que ce salarié avait informé l'organisation syndicale qui l'avait désigné de sa volonté de mettre fin de façon anticipée à son mandat de délégué syndical, ce dont il résultait que ce mandat n'avait pas pris fin et qu'il ne pouvait être licencié sans autorisation de l'inspecteur du travail.

38. Absence de faute de l'employeur qui se borne à proposer la réintégration du salarié conformément aux préconisations de l'avis d'aptitude (Soc., 13 avr. 2016)

Le salarié ayant fait l'objet d'un avis d'aptitude à son poste, lequel s'imposait à défaut de recours devant l'inspecteur du travail, l'employeur qui propose la réintégration du salarié sur son poste réaménagé, conformément aux préconisations du médecin du travail, ne commet pas de manquement en ne procédant pas à un licenciement pour inaptitude, ni à une recherche de reclassement supposant, comme la reprise du paiement des salaires, une telle inaptitude.

39. L'allocation de dommages et intérêts au salarié pour remise tardive de certificats de travail et de bulletins de paie suppose un préjudice (Soc., 13 avr. 2016)

L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Ayant constaté que le salarié n'apportait aucun élément pour justifier le préjudice allégué, un conseil de prud'hommes a, par ces seuls motifs, justifié sa décision de débouter un salarié de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de son employeur, fondée sur la remise tardive, par ce dernier, de certificats de travail et de bulletins de paie.

40. L'indemnité due en application de l'art. L. 2422-4 C. trav. a le caractère d'un complément de salaire (Soc., 6 avr. 2016)

L'indemnité due, en application de l'article L. 2422-4 du Code du travail, au salarié protégé, licencié sur le fondement d'une décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ensuite annulée, a, de par la loi, le caractère d'un complément de salaire ; n'est donc pas fondé le moyen qui fait grief à une cour d'appel d'avoir condamné l'employeur à payer au salarié une certaine somme au titre des congés afférents à ladite indemnité.

- 41. Licenciement : la mention de l'objet de l'entretien dans la lettre de convocation et l'entretien préalable satisfont à l'exigence de loyauté et du respect des droits du salarié** (*Soc.*, 6 avr. 2016, même arrêt que ci-dessus)

L'énonciation de l'objet de l'entretien dans la lettre de convocation adressée au salarié par un employeur qui veut procéder à son licenciement et la tenue d'un entretien préalable au cours duquel le salarié, qui a la faculté d'être assisté, peut se défendre contre les griefs formulés par son employeur, satisfont à l'exigence de loyauté et du respect des droits du salarié (rejet du moyen faisant valoir qu'aux termes de l'article 7 de la convention OIT n° 158, un licenciement ne peut intervenir avant que le salarié ait eu la possibilité de se défendre contre les allégations formulées par son employeur et que la lettre de convocation à l'entretien préalable à un éventuel licenciement, lequel a pour objet d'examiner contradictoirement les griefs reprochés par l'employeur, doit indiquer avec une précision suffisante ces griefs afin de permettre au salarié de préparer utilement sa défense).

- 42. Clause de non-concurrence : la disposition d'une CCN minorant la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence en cas de rupture du contrat par le salarié est réputée non écrite** (*Soc.*, 14 avr. 2016)

Ayant constaté que l'article 32 de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951 applicable dans l'entreprise, auquel se conformait le contrat de travail en cause, prévoyait une minoration de la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence en cas de rupture de ce contrat par le salarié, une cour d'appel a exactement décidé que cette disposition, contraire au principe de libre exercice d'une activité professionnelle et à l'article L. 1121-1 du Code du travail, devait être réputée non écrite.

- 43. Une ordonnance relative au contrôle de l'application du droit du travail** (*Ord. n° 2016-413, Rapp. au Président de la Rép.*, 7 avr. 2016)

Une ordonnance relative au contrôle de l'application du droit du travail est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

- 44. Un décret relatif au déroulement des réunions des IRP** (*Décret n° 2016-453, 12 avr. 2016*)

Un décret relatif à certaines modalités de déroulement des réunions des institutions représentatives du personnel est paru au Journal officiel.

Agroalimentaire

- 45. Bail rural : incidence de la rétroactivité de l'annulation de l'autorisation administrative d'exploiter sur la cession du bail** (*Civ. 3^{ème}*, 14 avr. 2016)

Ayant relevé que l'autorisation administrative d'exploiter, qui avait été accordée au fils des preneurs le 9 juin 2009, avait été annulée le 24 juin 2010, de sorte que, par l'effet rétroactif de cette annulation, celui-ci ne détenait plus d'autorisation à la date de la cession projetée au 1^{er} septembre

2009, et à bon droit retenu que la cession de bail ne peut être autorisée que si le cessionnaire dispose de l'autorisation administrative d'exploiter les terres, objet de la cession projetée, ou s'il en est dispensé, et que la SCEA dont le fils des preneurs était associé n'avait obtenu une telle autorisation que postérieurement à la date de la cession projetée et n'avait même pas à cette date sollicité cette autorisation, une cour d'appel en a exactement déduit que ce dernier ne pouvait se prévaloir de l'autorisation obtenue a posteriori par cette société pour justifier être en règle avec le contrôle des structures et obtenir la cession du bail consenti à ses parents.

46. Créance de salaire différé : la seule inscription à un organisme de mutualité sociale agricole est insuffisante à établir la participation requise par l'art. L. 321-13 C. rur. p. m. (Civ. 1^{ère}, 13 avr. 2016)

La seule inscription à un organisme de mutualité sociale agricole est insuffisante à établir une participation directe, effective et gratuite à l'exploitation familiale au sens de l'article L. 321-13 du Code rural et de la pêche maritime.

47. Conventiounnalité de l'obligation au paiement des cotisations dues au CIDEF (Civ. 1^{ère}, 6 avr. 2016)

Constatant, d'abord, que le Comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF) est une association reconnue en qualité d'organisation interprofessionnelle agricole, dans le secteur de la viande de dinde, par arrêté interministériel du 24 juin 1976, et qu'il est habilité, en application de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, à prélever des cotisations résultant d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés ministériels, sur tous les professionnels de la filière agro-alimentaire de la viande de dinde représentés en son sein, relevant, ensuite, que les ressources du CIDEF proviennent non seulement de ces cotisations volontaires obligatoires, mais aussi des cotisations versées par ses adhérents, et constatant, enfin, que tout opérateur économique agissant dans le secteur de la viande de dinde est libre de développer son activité dans ce secteur sans être tenu d'adhérer au CIDEF, et ayant ainsi caractérisé le droit pour le CIDEF, dont la qualité d'association, au sens de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'avait pas été contestée par les parties, de percevoir des créances de droit privé à caractère obligatoire, sans lien avec l'attribution de la qualité de membre aux seules organisations professionnelles ayant versé une cotisation d'adhésion, au nombre desquelles la société assignée en paiement des cotisations ne pouvait figurer dès lors qu'elle n'est pas une organisation professionnelle, une cour d'appel en a exactement déduit que l'obligation au paiement de cotisations instituée par l'article L. 632-6, susmentionné, ne portait pas atteinte à la liberté des professionnels de la filière agro-alimentaire de la viande de dinde de ne pas être membre d'une association, telle qu'elle résulte de l'article 11, susmentionné.

Nota bene : cet arrêt a fait l'objet d'un commentaire de Bruno Néouze, avocat associé du Cabinet Racine, dans la revue Marchés hebdomadaires n°317-318, 6 mai 2016, p.15.

48. Pas de QPC sur les art. L. 492-1, L. 492-2 et L. 492-7 C. rur. p. m. relatives à la composition du tribunal paritaire des baux ruraux (Civ., 3^{ème}, 14 avr. 2016)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les articles L. 492-1, L. 492-2 et L. 492-7 du Code rural et de la pêche maritime sont-ils conformes aux droits et libertés constitutionnellement garantis, en particulier aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux exigences de capacité découlant de l'article 6 de cette même Déclaration ?* »

Elle considère que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions contestées, relatives à la composition du tribunal paritaire des baux ruraux, prévoient que cette juridiction, présidée par un juge d'instance, « *comprend en nombre égal des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs* » âgés de vingt-six ans au moins et « *possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur* » et excluent tout mandat impératif des assesseurs, incompatible avec la fonction de juge qui leur est dévolue, en assurant une représentation équilibrée entre bailleurs et preneurs, qui ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelles dans le domaine rural, de sorte qu'elles ne méconnaissent ni le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer ladite question au Conseil constitutionnel.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

49. Marque : la protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion (Com., 12 avr. 2016)

La protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion ; il suffit que le degré de similitude entre une telle marque et le signe ait pour effet que le public concerné établit un lien entre le signe et la marque.

Cassation, pour violation de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle, de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation d'une marque semi-figurative, retient qu'il n'existe aucun risque d'assimilation entre les deux marques en cause, compte tenu de leurs différences visuelle, phonétique et conceptuelle, leur conférant une impression globale pour le consommateur moyen différente, et que certaines ressemblances à caractère mineur ne sont pas susceptibles de créer un risque de confusion ou d'assimilation pour le consommateur moyen.